

## **ACCUMULATION DES PLAINTES AU CONSEIL DE L'ORDRE CONTRE LE DR BERNERON : LA VALIDATION DE NOTRE PETITION, UN APPEL A MOBILISATION**

Si elles n'avaient un caractère odieux et ne posaient la question d'un attentat aux droits fondamentaux, les plaintes d'employeurs récurrentes déposées auprès du conseil de l'ordre concernant l'exercice du Dr Bernadette BERNERON auraient un mérite : celui de mettre en lumière que la position des signataires de cette pétition est entièrement justifiée par la réalité des faits.

Rappelons l'enchaînement des évènements :

- En avril 2013, première plainte, celle de l'entreprise EDF, reprochant un écrit dans le cadre de la consultation hospitalière de pathologie professionnelle, adressée tout d'abord au conseil de l'ordre des médecins de l'Indre et Loire, dont nous signalions ailleurs le zèle dans la plainte concernant le Dr HUEZ. La plainte transmise au conseil de l'ordre du Loir et Cher, dont dépend le Dr BERNERON, est classée non recevable par vote unanime de ce conseil départemental de l'ordre.
- En mai 2013, deuxième plainte au conseil de l'ordre du Loir et Cher, celle de l'entreprise laboratoire d'analyse médicale SELCO-BIO, reprochant un écrit adressé, comme médecin du travail, à l'un des responsables de l'entreprise. Plainte classée comme non recevable, au motif que ces écrits relèvent des responsabilités d'un médecin du travail.
- En mars 2014, troisième plainte, celle de la Fédération départementale des exploitants agricoles, concernant un certificat de maladie professionnelle rédigé pour une salariée de cette association patronale dans le cadre de la consultation de pathologie professionnelle. Concernant un praticien hospitalier, elle ne peut être déposée par un tiers. Qu'à cela ne tienne : le conseil départemental de l'ordre des médecins du Loir et Cher reprend la plainte sous sa responsabilité et transmet à la chambre disciplinaire régionale.
- En Juin 2014, quatrième plainte, SELCO-BIO, relapse, dépose une nouvelle plainte contre le Dr BERNERON, comme médecin du travail, pour un courrier au médecin traitant d'une salariée, rédigé dans le cadre de la continuité des soins, et que le plaignant qualifie de « certificat médical ». Le conseil départemental de l'ordre des médecins du Loir et Cher transmet la plainte à la chambre disciplinaire au motif du refus du Dr BERNERON de se présenter à une « conciliation ».

Les faits sont têtus : contrairement à ce qu'affirme le conseil national de l'ordre des médecins les plaintes des employeurs envers les médecins du travail ne sont pas « *rarissimes* ». Quatre plaintes d'entreprises au conseil de l'ordre en quatorze mois contre le même praticien, dont l'une pour des faits remontant à 2011, il ne faut pas être paranoïaque pour émettre l'hypothèse qu'il s'agit d'actions concertées et que ces actions instrumentalisent les ordres des médecins. Le démontre, s'il était besoin, les plaintes de récurrentes de l'entreprise SELCO-BIO.

Les deux plaintes de cette entreprise posent, en outre, la question d'une éventuelle atteinte répétée à l'indépendance d'un médecin du travail laquelle est garantie par l'article L4623-8 du code du travail. Qu'ont à dire les services de l'inspection du travail à ce sujet ?

Se pose également la question des raisons du retournement d'attitude du conseil de l'ordre des médecins du Loir et Cher : entre mai 2013 et mars 2014, aurait-il été l'objet

de pression des associations d'employeurs ? Aurait-il été rappelé « à l'ordre » par l'ordre national ?

A-t-on prévenu l'ordre départemental que la réception de ces deux plaintes est risquée ? En effet :

- Il reprend d'emblée, sous sa responsabilité exclusive, une plainte d'employeur alors qu'il aurait pu la transmettre pour information au ministre de la santé et lui laisser gérer le conflit. Il assumera donc une éventuelle responsabilité de nature judiciaire.
- Il accepte de transmettre une plainte d'employeur, au motif du refus de conciliation du Dr BERNERON, alors qu'il lui écrit dans une lettre, concernant l'une de ces procédures, que lors d'une conciliation : « *il est vraisemblable que vous serez amené à vous retrancher au moins partiellement derrière le secret médical face à l'employeur* ». Ainsi l'organisme récepteur de la plainte reconnaît, lui-même, que toute conciliation est un acte dénué de sens, dans ce cadre, et qu'en outre, du fait du secret médical, l'accusée est dans l'impossibilité de développer des arguments justificatifs. Cela démontre que son droit fondamental à se défendre n'est pas respecté par cette procédure ! Le conseil départemental reconnaît qu'il met donc en place, volontairement, une procédure qui bafoue les droits fondamentaux d'une de ces consœurs.

Il faut ici rappeler que le secret médical est l'objet de l'article L1110-4 du code de la santé publique qui stipule : « *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant...* » et plus loin : « *Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende* ».

- Le conseil départemental accepte de considérer, sur simple déclaration d'un employeur, comme certificat médical, un écrit destiné à un médecin traitant et rédigé dans le cadre de la continuité des soins, sans relever, dans sa transmission à la chambre disciplinaire, la nature inexacte de cette qualification.

Nous rappelons que nous avons écrit au ministre du travail, tutelle du fonctionnement de la médecine du travail et garant de son indépendance et au ministre de la santé responsable des instances disciplinaires et du fonctionnement des ordres.

Nous leur demandons d'agir afin que cessent ces pressions inadmissibles sur l'indépendance des médecins, et plus particulièrement des médecins du travail, notamment, en retirant la possibilité aux employeurs de déposer plainte auprès des conseils de l'ordre, qui doivent limiter leur intervention à la déontologie médicale et aux conflits entre médecins et avec leurs patients.

Alors que, notamment, la procédure de réception des plaintes par les conseils de l'ordre en instituant une « conciliation » avec l'employeur, empêche le médecin de se justifier pour respecter le secret médical, ce qui bafoue son droit fondamental de disposer de tous les moyens pour se défendre, les ministres concernés ne daignent pas répondre.

Le secret médical, l'indépendance des médecins, les droits fondamentaux de la défense ne les intéressent visiblement pas.

C'est pourquoi, nous, signataires présents et futurs de la pétition devons rester mobilisé-es, en diffusant la pétition et en se préparant à soutenir le Dr BERNERON et le Dr HUEZ, dont l'appel ne devrait plus tarder, devant les juridictions d'exception de l'ordre des médecins.

Le coordonnateur de la pétition